

---

**Résolution relative à la décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises concernant l'octroi, par le Fonds intercommunal, à la Ville de Genève, d'une subvention de CHF 6'200'000 au titre de la participation des communes au financement de l'accueil des personnes sans abri en 2022**

---

Vu l'article 79 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) ;

Considérant :

- La loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA, rsGE J 4 11) qui est entrée en vigueur le 6 novembre 2021 et qui vise à garantir à toute personne sans abri la couverture de ses besoins vitaux ;
- Le montant de 15'700'000.- CHF figurant au budget 2022 de la Ville de Genève pour l'urgence sociale, dont 10'300'000.- CHF pour la partie liée à l'hébergement d'urgence ;
- Le montant de 1'000'000.- CHF déjà octroyé par le FI pour l'hébergement des sans-abri en 2022 ;
- Les discussions en cours au sein de la commission sociale de l'ACG visant à une répartition plus équilibrée du financement de l'accueil des personnes sans abri entre la Ville de Genève et les autres communes ;
- Que le FI n'a pas été saisi formellement par la Ville de Genève sur la base d'un dossier complet conformément aux dispositions prévues dans la convention relative à la mise en œuvre de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B 6 08) signée entre l'ACG et le FI le 14 mars 2017 (Art. 5 et ss);
- Que le conseil du FI institué par l'art. 27, n'a donc pas statué sur une demande formulée par la Ville de Genève selon la procédure définie dans la même convention, préalablement à la décision soumise à l'assemblée générale de l'Association des Communes Genevoises, ce qui constitue ainsi un vice de forme ;
- Qu'en l'absence d'un dossier complet et d'un budget détaillé et précis, le critère spécifié à l'Art. 4 de la même convention requérant le « réalisme et la crédibilité du budget présenté » n'est pas respecté ;
- Que le comité de l'ACG, dans sa séance du 4 avril 2022, a préavisé sur le principe l'octroi d'une subvention de participation financière à l'accueil des personnes sans-abri, mais n'a pas préavisé de montant défini ;
- Que le projet de décision soumise au vote de l'assemblée générale ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 6 avril 2022 et que, selon l'article 14 alinéa 6 des Statuts de l'ACG, les débats ne peuvent porter que sur des objets figurant dans sa convocation ;

- Qu'en conséquence, tant la procédure que les critères fixés n'ont pas été respectés ;
- Qu'en conséquence la décision prise par l'assemblée générale de l'ACG n'est pas conforme ;

le Conseil municipal

**DECIDE**

par X voix favorables, X voix défavorables, X abstentions

De s'opposer à la décision de l'Assemblée Générale de l'Association des Communes Genevoises du 6 avril 2022, relative à l'octroi, par le Fonds intercommunal, à la Ville de Genève, d'une subvention de CHF 6'200'000 au titre de la participation des communes au financement de l'accueil des personnes sans abri en 2022.